



ACADÉMIE DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mamoudzou, le 24 janvier 2025

Monsieur le Recteur

à

Monsieur le Directeur de l'UMAY
Mesdames et Messieurs les personnels
d'inspection du 1^{er} et 2nd degré
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements
Monsieur le Commandant du RSMA

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (DPE1D/DPE2D)

Réf. : Congé parental

Affaire suivie par :

Pour le 1^{er} degré :
Josfia Amina BOINA
Inssa ALI MADI
Thomas FLORENT

Téléphone :
02 69 61 92 60
02 69 61 87 61
02 69 61 33 91

Courriel :
mvt1d@ac-mayotte.fr
dep@ac-mayotte.fr

Pour le 2nd degré :
Attoumani BINA
Binti ALI NASSIBOU
Sarah HALIDI

Téléphone :
02 69 61 89 76
02 69 61 89 79

Courriel :
dpe@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

Objet : CONGE PARENTAL : première demande et renouvellement

Référence :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié.
Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié.
Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables de congé parental.

Le congé parental est la position administrative dans laquelle le fonctionnaire cesse de travailler pour élever son enfant.

I. MODALITES D'ATTRIBUTION

Le congé parental est accordé de droit à la mère et/ou au père ou à la personne assurant la charge de l'enfant par l'administration d'origine ou celle de détachement **à la demande du fonctionnaire par courrier. Il peut être sollicité à tout moment dès lors que l'enfant n'a pas atteint l'âge de trois ans et au cours de la période y ouvrant droit, après :**

- ✓ La naissance de l'enfant
- ✓ Le congé de maternité
- ✓ Le congé d'adoption
- ✓ Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- ✓ Lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue d'une adoption

Ainsi, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire peut reprendre son activité professionnelle après son congé de maternité et solliciter un congé parental dès lors que l'enfant a moins de trois ans. En revanche, ce dernier est nécessairement pris **de manière continue** et ne peut être fractionné. Pendant le congé parental, **l'activité du bénéficiaire doit être réellement consacrée à l'enfant.** L'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant le congé parental, seule l'activité d'assistante maternelle peut être admise et l'agent doit en informer son administration en amont.

II. DUREE, REMUNERATION et CARRIERE

Le congé parental est accordé par période de **six mois renouvelables** et celui-ci peut être renouvelé dans la limite des durées maximales suivantes :

✓ En cas de naissance

| Nombres d'enfants nés simultanément | Durée maximale du congé parental |
|-------------------------------------|---|
| 1 enfant | Jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. |
| 2 enfants | Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. |
| 3 enfants ou plus | 5 prolongations possibles au maximum jusqu'au sixième anniversaire des enfants. |

✓ En cas d'adoption

| Nombres d'enfants adoptés | Durée maximale du congé parental |
|---------------------------|--|
| 1 ou 2 enfants | Trois ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de moins de trois ans. Un an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant de plus de trois ans et de moins de seize ans |
| 3 enfants ou plus | 5 prolongations possibles au maximum jusqu'au sixième anniversaire des enfants. |

Si une nouvelle grossesse ou adoption survient pendant le congé, il prend fin automatiquement à la date à laquelle l'agent bénéficie de son congé de maternité ou d'adoption. À la fin de ce congé, ce dernier a droit à un nouveau congé parental pour son ou ses nouveaux enfants dans les mêmes conditions que pour le 1^{er} enfant.

Le congé parental n'est pas rémunéré mais le fonctionnaire conserve ses droits à la retraite et à l'avancement d'échelon. La période de congé parental est prise en compte pour le **fonctionnaire stagiaire**, lors de sa titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour son classement et l'avancement.

Le fonctionnaire titulaire garde son poste obtenu à titre définitif pendant la première période de six mois.

⚠ En revanche, le droit à l'indemnité de sujétion géographique (ISG) est suspendu durant le congé parental.

III. REINTEGRATION

A l'expiration du congé parental, l'agent est réintégré de plein droit dans son administration d'origine ou de détachement. Pour ce dernier cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir. L'enseignant est réaffecté dans son emploi antérieur ou, à défaut, **dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou domicile**. Si aucune de ces situations n'est possible, **l'enseignant est affecté sur les postes restés vacants au moment de sa demande de réintégration**. Le fonctionnaire en congé parental ne peut demander à écourter la durée de ce congé qu'en cas de motif grave.

⚠ Si l'enseignant souhaite participer au mouvement intra départemental ou intra académique, il devra transmettre sa demande de réintégration au plus tard le **10 mars de l'année en cours**, à l'aide du formulaire de réintégration (annexe 3).

IV. CALENDRIER

Les dossiers complets avec le formulaire (annexe 2) dûment complété devront être communiqués au sein des divisions suivantes conformément au calendrier ci-dessous :

| Public concerné | Divisions | Courriel | Date limite de transmission |
|--------------------------------------|-----------|--|-----------------------------|
| Enseignants du 1 ^{er} degré | DPE1D | mvt1d@ac-mayotte.fr et dep@ac-mayotte.fr | 10 mars de l'année en cours |
| Enseignants du 2 nd degré | DPE2D | dpe@ac-mayotte.fr | |

Pour rappel, la première demande de congé parental doit être présentée **au moins 2 mois avant la date souhaité de départ en congé**. Dans le cadre de la préparation du mouvement intra départemental (1^{er} degré) et intra académique (2nd degré), il est judicieux de transmettre vos demandes au plus tard le 10 mars de l'année en cours pour celles prenant effet à la rentrée scolaire suivante.

Les demandes de renouvellement doivent être transmises **au moins un mois avant la fin de la période de congé parental en cours**. En l'absence de demande de renouvellement dans ce délai, il est automatiquement mis fin au congé. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Jacques MIKULOVIC



Demande de congé parental

Enseignant (e) relevant du 1^{er} degré - DPE1D : mvt1d@ac-mayotte.fr / dep@ac-mayotte.fr

Enseignant (e) relevant du 2nd degré - DPE2D : dpe@ac-mayotte.fr

A RETOURNER POUR le 10 mars de l'année en cours

1^{ère} demande

Renouvellement

Nom : Prénom :

Date de naissance : Téléphone portable/fixe :

Adresse complète :

Ecole ou établissement d'affectation actuelle :

Corps/grade/Discipline¹ : Courriel académique² :

SOLLICITE POUR L'ANNEE SCOLAIRE : /

Un congé parental accompagné d'une demande écrite pour :

- Enfant de moins de 3 ans (naissance) ;
- Trois ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant âgé de moins de 3 ans (adoption) ;
- Un an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant de plus de 3 ans et de moins de 16 ans (adoption).

Toute demande non accompagnée des pièces justificatives sera rejetée et l'enseignant prend acte que le congé parental peut débuter :

- après la naissance de l'enfant ;
- après un congé de maternité, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue d'une adoption.

Pour rappel :

Un fonctionnaire peut reprendre son activité professionnelle après son congé de maternité puis demander un congé parental si l'enfant a moins de 3 ans.

En revanche, le congé parental est nécessairement pris de manière continue et il ne peut être fractionné. Un enseignant qui a bénéficié d'une période de congé parental ne peut pas obtenir à nouveau, pour le même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son travail entre temps.

Date du congé parental souhaitée :

Fait à, le/...../..... Signature du demandeur :

¹ Pour les enseignants stagiaires, la demande du congé parental est prise en compte lors de votre titularisation.

² Adresse mail académique sera utilisée obligatoirement pour toute correspondance avec les divisions 1D et 2D.